

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-218 du 17 Août 1992

Portant conditions de déroulement
de la campagne de karité 1992-1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU La Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU La Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU La Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU Le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la Profession d'Acheteur et de Négociant des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- VU Le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU Le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant Organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- SUR Rapport du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Août 1992 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- La Commercialisation du karité durant la campagne 1992-1993 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne 1992-1993 sont fixées comme suit :

- OUVERTURE : 15 Août 1992
- FERMETURE : 30 Avril 1993.

Article 3.- Le prix minimal d'achat au producteur du kilogramme d'amandes de karité est fixé à 40 Francs sur tous les marchés du Territoire National.

Article 4.- L'achat d'amandes de karité sur les marchés béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), tout Groupement de Producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la Carte d'Acheteur ou de Négociant de Produits Agricoles.

Article 5.- La commercialisation du karité est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 7.- Toute transaction d'amandes de karité est soumise à l'expertise de la Direction du Contrôle du Conditionnement des produits.

Article 8.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à ce Décret.

.../...

Article 10.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

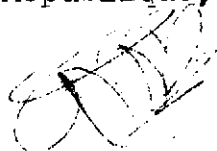
Fait à COTONOU, le 17 Août 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



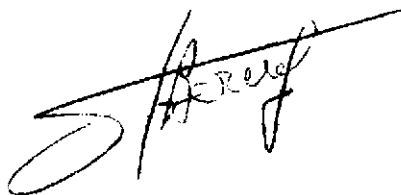
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



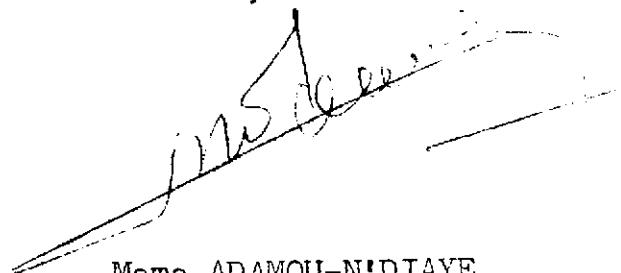
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



Bernard HOUEGNON

Le Ministre du Développement
Rural,



Mama ADAMOU-N'DIAYE

Ampliations : PR 6 SGG 2 AN 4 CS 2 MCT-MDR 4 AUTRES MINISTÈRES 18
CCIB 5 DCI 25 SONAPRA 15 PREFETS ET SOUS-PREFETS 98 DIRECTION DOUANES 1
GR. CHANC 1 BCEAO 3 DIRECTION AGRICOLE 10 MESGPR 4 SONICOG 1 JO 1.-